

—provenant des groupes socioéconomiques :

—madame Sophie Bergeron, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, en remplacement de madame Myrna E. Lashley;

—madame Ginette Fortin, vice-présidente aux ressources humaines et finances, Service de gestion documentaire France Longpré inc., en remplacement de monsieur Daniel Mc Mahon;

—madame Gina Landry, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, en remplacement de madame Lynda Vachon;

QUE madame Ginette Fortin soit nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Sophie Bergeron soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66570

Gouvernement du Québec

### **Décret 454-2017, 3 mai 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-11-0542 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0542) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66571

Gouvernement du Québec

### **Décret 455-2017, 3 mai 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;